

DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 18 décembre 2013

POINT IX.4 :

**Questions financières : reconduction de l'autorisation donnée au CA de décembre 2011,
de ne pas consolider les comptes de la filiale pour 2012 et 2013**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le code de l'Education
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE, avec 20 pour (unanimité) : Les établissements publics de l'Etat, dès lors qu'ils contrôlent une ou plusieurs personnes morales ou qu'ils exercent une influence notable, dans les conditions définies par le code de commerce (art L233-16 et suivants), sont tenus d'établir et de publier des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe.

Ce principe pose la question de la consolidation des comptes de la filiale et des comptes de l'université.

Conformément à l'article L233-19 du code de commerce, sous réserve d'en justifier dans l'annexe des comptes individuels, une participation ou une filiale peut être laissée en dehors de la consolidation lorsqu'elle ne représente seule ou avec d'autres qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif d'une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'ensemble.

Dans la mesure où il n'existe pas de seuils de référence permettant de caractériser l'intérêt négligeable, l'exemption d'établir des comptes consolidés doit être décidée au cas par cas.

Les comptes de la filiale représentent environ 3% de la valeur des comptes de résultat consolidables et 3 % également des bilans consolidables.

Au vu de ces données il est décidé de proroger aux comptes 2012 et 2013 l'exemption d'établir des comptes consolidés adoptée au conseil d'administration du 12 décembre 2011.

Dijon, le 20 décembre 2013

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement